00

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2009 - 231 /PRES/PM/MEBA/ MEF portant modification de l'article 2 des statuts des écoles nationales des enseignants du primaire (ENEP).

Visa CFN 0223

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU la loi n° 13-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;

VU la loi n° 039/98/AN du 30 juillet 1998 portant réglementation des établissements publics de l'Etat à caractère administratif (EPA);

VU la loi n° 13-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique;

VU le décret n° 99-051/PRES/PM/MEF du 5 mars 1999 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif;

VU le décret n° 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la Comptabilité publique;

VU le décret n° 2008 -265/PRES/PM/MEBA/MEF du 13 mai 2008 portant approbation des statuts des écoles nationales des enseignants du primaire (ENEP);

Sur rapport du Ministre de l'enseignement de base et de l'alphabétisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 avril 2009 ;

DECRETE

ARTICLE 1:

L'article 2 des statuts des Ecoles nationales des enseignants du primaire (ENEP) adoptés par décret n° 2008-265/PRES/PM/MEBA/MEF du 13 mai 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE:

Article 2: Les ENEP ont pour mission d'assurer la formation initiale, la formation continue et le perfectionnement des personnels enseignants du premier degré. Les personnes qui y accèdent ont le statut d'élèves et sont habilitées, à la fin de leur formation initiale, à postuler à un emploi d'instituteur adjoint certifié dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

LIRE:

- Article 2: Les ENEP ont pour mission d'assurer la formation initiale, la formation continue et le perfectionnement des personnels enseignants du premier degré. Les personnes qui y accèdent ont le statut :
 - d'élèves-instituteurs adjoints certifiés (IAC) pour celles recrutées par concours direct ;
 - d'élèves pour celles recrutées en complément d'effectifs.

Les élèves IAC ayant satisfait aux exigences pédagogiques de la formation initiale bénéficient d'une intégration statutaire à la fonction publique.

Les élèves stagiaires des ENEP qui se sont formés à titre privé et qui justifient du titre de capacité requis pour exercer l'emploi d'instituteur adjoint certifié peuvent postuler pour cet emploi en prenant part au concours d'intégration à la fonction publique.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2:

Le présent décret prend effet pour compter de l'année scolaire

2008-2009.

ARTICLE 3:

Le Ministre de l'enseignement de base et de l'alphabétisation et le Ministre de la fonction publique et de la reforme de l'Etat et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 20 avril 2009

Blaisé CO

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Le Ministre de l'enseignement de base et de l'alphabétisation

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembamb

Marie Odile BOW KOUNGOU/BALIMA

Le Ministre de la fonction publique et de la reforme de l'Etat

Soungalo OUATTARA

